

x *Fait* x

.....  
**MINISTERE DES FINANCES**  
.....

**TAXE A LA PRODUCTION**

**Décret n° 88-364 du 14 mars 1988 portant suspension de la taxe à la production due à l'importation des poussins reproducteurs avicoles et des œufs à couver de dinde.**

Le Président de la République ;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 ;

Vu le décret n° 81-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 1981 portant suspension de la taxe à la production due à l'importation des œufs à couver et de poussins reproducteurs, ensemble des textes qui l'ont reconduits notamment le décret n° 86-529 du 3 mai 1986 ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe à la production perçue à l'importation des produits figurant au tableau ci-après est suspendue :

N° du tarif des droits de douane	Désignation des produits
Ex 01 - 05 A	Volailles vivantes de basse-cours : Ex. A : Poussins et petits des autres volailles dits « d'un jour » destinés à donner des reproducteurs.
Ex 04 - 05 A	Poussins destinés à donner des reproducteurs œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non Ex. A : Œufs à couver Œufs à couver dinde chair

Art. 2. — La suspension visée à l'article premier ci-dessus est accordée sur présentation de factures visées par le directeur général de la production animale au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Art. 3. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 31 décembre 1987.

Art. 4. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**Décret n° 88-365 du 14 mars 1988 portant suspension de la taxe à la production due à l'importation de certaines espèces d'animaux reproducteurs et de semences congelées d'origine animale.**

Le Président de la République ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 ;

Vu le décret n° 71-119 du 26 mars 1971 portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines, ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 86-355 du 14 mars 1986 ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe à la production perçue à l'importation des produits figurant au tableau ci-après est suspendue :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 01 - 02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle. A — Vaches laitières B — Reproducteurs de race pure C — Génisses pleines et velles.
Ex 01 - 04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine ; A — Reproducteurs de race pure.
Ex. 05 - 15	Produits d'origine animale, non dénommés, ni compris ailleurs : animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine : A — Semences pour l'insémination artificielle.

Art. 2. — La suspension visée à l'article premier ci-dessus prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et expire le 31 décembre 1987.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

x *Fait* x

**RETENUES A LA SOURCE**

**Décret n° 88-366 du 14 mars 1988 fixant les modalités d'application de la restitution du trop perçu au titre des retenues à la source.**

Le Président de la République ;

Vu le décret du 31 mars 1932 et notamment son article 8 bis ;

Vu le décret du 29 mars 1945 relatif à l'impôt sur les traitements, salaires et pensions ;

Vu la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 87-47 du 2 août 1987 relative à la restructuration des entreprises publiques et notamment son article 11 ;